



Arrêt

**n°65 418 du 5 août 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 60 814 du 2 mai 2011, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 30 août 2010, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, une demande de visa de long séjour (type « D »), en qualité de travailleur salarié. Il ressort des mentions « [...] Documents produits à l'appui de la demande : [...] 2/ptb au 18/07/2011 (*sic*) ; 3/ attestation de la région [...] » figurant sur le document intitulé « Note de synthèse/visa » versé au dossier administratif, qu'à l'appui de cette demande, le requérant a, notamment, déposé un permis de travail de type « B », ainsi qu'une attestation émanant de l'autorité régionale compétente pour délivrer ledit permis.

1.2. Le 27 septembre 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« le droit au travail justifié par un permis de travail ne donne pas automatiquement droit au séjour en Belgique. L'intéressé souhaite venir travailler en tant que chauffeur mais n'apporte pas de preuve de son expérience professionnelle crédible. Par conséquent, la demande de de visa D asp-travail est rejetée. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et de bonne administration et, plus particulièrement, des devoirs de soin et de motivation et du principe de la sécurité juridique. Décision manifestement déraisonnable. Excès de pouvoir » (traduction libre du néerlandais).

2.1.2. Après avoir rappelé que « [...] le requérant est en possession d'un permis de travail B valable du 19 juillet 2010 jusqu'au 18 juillet 2011 et que [son employeur] s'est vu délivrer une autorisation de travail valable pour une période allant du 19 juillet 2010 au 18 juillet 2011 [...] (traduction libre du néerlandais) », la partie requérante soutient, notamment, en substance, que « [...] la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate [...] ». A l'appui de son propos, elle fait valoir que « [...] la délivrance effective d'un permis de travail B ainsi que d'une autorisation de travail par le 'Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie, Dienst Migratie', démontre qu'il a été satisfait à toutes les exigences de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution [de cette même loi] (traduction libre du néerlandais) [...] » et que « [...] en ce qu'elle dispose que la demande de visa du requérant doit être refusée pour le motif que ce dernier n'apporte pas de preuve crédible de son expérience professionnelle, la partie défenderesse ajoute aux conditions prévues par [les dispositions légales précitées] [et] commet un excès de pouvoir [...] (traduction libre du néerlandais) ».

2.2.1. En l'espèce, sur cet aspect du moyen, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, des mentions figurant sur le document intitulé « Note de synthèse/visa », qu'il n'est pas contesté que le requérant a effectivement produit, à l'appui de sa demande de visa, un permis de travail de type B, ainsi qu'une autorisation d'occupation libellée au nom de son employeur, ni que ces documents ont été délivrés par une autorité habilitée en la matière étant, en l'occurrence, le « Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie, Dienst Migratie ».

Le Conseil observe également que s'il est, certes, exact que lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour auprès des autorités belges sous le couvert d'un permis et d'une

autorisation de travail délivrés par les autorités régionales compétentes, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour sollicitée, il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de se conformer à la répartition des compétences édictée par le législateur.

Or, sur ce dernier point, le Conseil ne peut que convenir qu'il ressort d'une lecture combinée des dispositions de l'article 4, §1^{er}, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, ainsi que de l'article 1, 4^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant application de cette même loi, lequel renvoie à l'article 6, §1^{er}, IX, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, que l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers relève de la compétence exclusive des autorités régionales qui, lorsqu'elles sont saisies d'une demande en cette matière, sont seules habilitées pour procéder à la vérification de la réunion des conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail, telles que reprises au chapitre IV de l'arrêté royal du 9 juin 1999, précité, ainsi que pour refuser d'octroyer les autorisations et permis sollicités dans les hypothèses visées à l'article 34 de ce même arrêté royal, à savoir, notamment, celle où la demande, dont le contrat de travail fait partie intégrante, contient des données incorrectes ou ne rencontre pas les conditions de la loi du 30 avril 1999, précitée, ou de ses arrêtés d'exécution.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée repose expressément et uniquement sur la circonstance que « [...] L'intéressé [...] n'apporte pas de preuve de son expérience professionnelle crédible. [...] », soit une circonstance qu'il incombe indubitablement aux autorités régionales compétentes de vérifier dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation et de permis de travail dont elles sont saisies et ce, en application des dispositions de l'arrêté royal du 9 juin 1999, précité, qui viennent d'être rappelées.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qu'elle se borne à reprocher au requérant l'absence de preuve d'une expérience professionnelle crédible, la motivation de la décision querellée est équivoque, dès lors qu'elle ne permet pas d'exclure que la partie défenderesse ait, pour prendre celle-ci, procédé à un contrôle portant davantage sur les conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail – pour lequel elle ne dispose d'aucune compétence –, que sur les conditions d'octroi du visa demandé par le requérant – pour lequel elle est seule compétente.

Par conséquent, la formulation équivoque du motif de la décision querellée n'autorisant pas, en l'espèce, à exclure que celle-ci ait été prise au terme d'un examen au cours duquel la partie défenderesse aurait excédé les compétences qui lui sont dévolues en matière d'accès au territoire et de séjour, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « [...] en ce qu'elle dispose que la demande de visa du requérant doit être refusée pour le motif que ce dernier n'apporte pas de preuve crédible de son expérience professionnelle, la partie défenderesse [...] commet un excès de pouvoir [...] (traduction libre du néerlandais) » doit être favorablement accueillie.

Le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles « [...] en 2003, le requérant qui avait sollicité un visa pour une visite familiale en Belgique [...] avait déclaré qu'il était agriculteur et [...] il avait pu être relevé lors de l'examen de la demande [...] à l'origine de l'acte litigieux [que] son passeport datant de 2003 n'avait aucun cachet in ou out, ce qui est pour le moins incompatible avec les prétentions du requérant à une expérience de chauffeur en matière

de transport international [...] » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'elles tendent à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, en sorte que le Conseil de céans ne peut y avoir égard dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard de celle-ci et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice d'un tel contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, le Conseil ajoute encore que, à supposer même que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher dans le cadre du présent recours où, appelé à exercer son contrôle sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, cette décision n'en demeurerait pas moins affectée d'un vice, en raison de l'équivocité dont est affectée sa motivation.

2.3. Le moyen unique est, dans la mesure de ce qui a été précisé dans les lignes qui précèdent, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 27 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS